Avenant du 12 juin 2014 à la Convention Collective des Mensuels de la Métallurgie du Rhône relatif à la Prévoyance

Les parties soussignées :

L'Union des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Electroniques du Rhône (METALLURGIE rhodanienne)

d'une part,

et,

Les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

Dans le prolongement des dispositions figurant à l'article 14 de l'accord national du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail, les parties signataires ont eu la volonté commune de faire bénéficier, par avenant à la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône en date du 19 avril 2011 (article 40 bis de la convention collective), les Mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficiaient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, d'un régime de prévoyance.

Pour tenir compte du décret n°2012-25 du 9 janvier 2012, les parties signataires ont décidé d'adapter l'article 40 bis de la convention collective comme suit.

Article 1

Après le 1^{er} alinéa de l'article 40 bis, il est ajouté l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} juillet 2014, sont visés les salariés non cadres non affiliés à l'AGIRC et, le cas échéant, ceux affiliés à l'AGIRC au titre de l'article 36 de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale AGIRC du 14 mars 1947 (sauf ceux bénéficiant déjà de la cotisation prévue à l'article 7 de cette CCN AGIRC), dès lors qu'ils ont plus d'un an d'ancienneté ».

Article 2

La 1ère phrase du §1 de l'article 40 bis est remplacée par les dispositions suivantes :

CO UB of

« A compter du 1^{er} juillet 2014, le contrat d'assurance mis en place en application du 2^{ème} alinéa devra inclure le versement d'un capital en cas de décès. Il devra également prévoir le versement d'un capital en cas d'invalidité de 3^e catégorie reconnue par la Sécurité sociale. »

Article 3- Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er juillet 2014.

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicables les dispositions de l'article 40 bis de la convention collective, des négociations s'ouvriraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'examiner les possibilités d'adapter le présent accord à la situation nouvelle ainsi créée.

Article 4 - Notification et dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à Lyon, le 12 juin 2014

METALLURGIE rhodanienne

Union des Industries Métallurgiques

Mécaniques, Electriques et Electroniques du Rhône

Union des Syndicats

de la Métallurgie FO du Rhône

Cous hof

SYMETAL 69

Syndicat CFDT de la Métallurgie du Rhône

Syndicat Chrétien de la Métallurgie

et Professions Connexes de la Région Lyonnaise

CFTC

Syndicat de la Métallurgie du Rhône

C.F.E.-CGC

Union des Syndicats des Travailleurs Métallurgistes Rhône

CGT

ED M